

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/391

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LA COMMUNE DE NANGIS — VENDREDI 21 MARS 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le vendredi 2 février 2024 par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne sise 4, rue René Cassin à Nangis (77 370),

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'organiser un spectacle « Le Banquet de la Sainte Cécile ».

DECIDE

<u>Article 1</u>: Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September » au bénéfice de Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

O77-217703271-20241017-DEC-2024-391-Al Date de télétransmission : 17/10/2024 Date de réception préfecture : 17/10/2024

<u>Article 2</u>: Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux.

<u>Article 3</u>: Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 du vendredi 21 mars 2025 de 16 h 00 à minuit dans le cadre d'un spectacle.

<u>Article 4</u>: Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 15 octobre 2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture Le 1.7. OCT. 2024

Et de la transmission ou notification et publication Le 1.7.001. 2024

Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER

